



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 9 mars 2022 à 9 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

Mise en œuvre de la première phase du cadre d'accords conclu par les partenaires sociaux le 25 juin 2021 en ce qui concerne l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen (RMMMG)

Pour rappel, suite au cadre d'accord conclu par les partenaires sociaux le 25 juin 2021 au sein du Groupe des dix, la convention collective de travail n°43/15, conclue le 15 juillet 2021, a augmenté, par l'intermédiaire d'adaptations distinctes, le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti aux 1^{er} avril 2022, 2024 et 2026. La première étape porte, à partir du 1^{er} avril 2022, le revenu minimum mensuel moyen garanti, à un montant unique avec pour effet de supprimer les conditions d'âge et d'ancienneté actuelles de la convention collective de travail n° 43. En outre, le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti est augmenté de 76,28 euros brut, à partir du 1^{er} avril 2022. Toutefois, étant donné qu'entre la conclusion de la convention n°43/15 au 15 juillet 2021 et le 1^{er} avril 2022, trois dépassements de l'indice pivot sont intervenus, la convention collective de travail n°43/16, conclue le 9 mars 2022, adapte le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti, en ce compris le complément d'augmentation au 1^{er} avril 2022 pour tenir compte de ces dépassements d'indice.

Ainsi, le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti unique est porté à 1.806,16 €.

L'indice des prix à la consommation à prendre en considération est celui de février 2022.

Le montant adapté du revenu minimum mensuel moyen garanti est valable à partir du 1^{er} avril 2022.

Parallèlement à la CCT n° 43/16 et conformément au cadre d'accords du 25 juin 2021 et à l'avis n° 2.237 du 15 juillet 2021 exécutant ce cadre d'accords, le Conseil a émis l'avis n° 2.277 sur un projet d'arrêté royal qui concrétise la compensation du coût pour les employeurs de la hausse du revenu minimum mensuel moyen au 1^{er} avril 2022 par l'introduction d'une composante très bas salaires dans la formule de la réduction structurelle des cotisations de sécurité sociale. Ce projet d'arrêté royal prévoit que le montant de la borne très bas salaires est augmenté d'un facteur 1,02 pour chaque dépassement de l'indice pivot dans la période du 1^{er} juillet 2021 au 1^{er} avril 2022 inclus. Dans son avis, le Conseil prévoit un parallélisme afin que le montant de 76,28 euros dont le salaire minimum sera majoré au 1^{er} avril 2022 soit également indexé de la même manière au cours de cette même période, ce qui est concrétisé dans la CCT n° 43/16.

L'avis n° 2.237 du 15 juillet 2021 exécutant le cadre d'accords du 25 juin 2021 prévoyait que, pour les employeurs appartenant à la « catégorie 2 » et à la « catégorie 3 – avec des travailleurs sans cotisation de modération salariale » (la catégorie 3b) de la réduction de cotisations de sécurité sociale, des mesures complémentaires sont nécessaires afin de parvenir à compenser autant que possible le coût de l'augmentation du salaire minimum au 1^{er} avril 2022 au niveau macroéconomique. Le Conseil a dès lors proposé des mesures compensatoires supplémentaires pour ces employeurs dans l'avis n° 2.278.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).